



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, Le 17 mai 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0032 du 17/05/2024

Portant mise en demeure de la société STAUBLI
Place Robert Stäubli, 74210 Faverges-Seythenex
SIRET : 32572072000011

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU L'arrêté préfectoral du 9 septembre 1997 portant autorisation d'exploiter de la société STAUBLI ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09/04/2024 relatif à l'inspection de l'établissement menée le 13 février 2024, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date le 10/04/2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24/04/2024,

CONSIDÉRANT que le bâtiment 72.1 ne présente pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu prévues à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STAUBLI, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société STAUBLI, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé place Robert Stäubli à FAVERGES-SEYTHENEX, est mise en demeure, dans un délai de **douze mois**, de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

- les éléments de construction et ouvertures du bâtiment doivent présenter les caractéristiques de résistance et de réaction au feu prévues à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.
- l'exploitant doit disposer des justificatifs correspondants.

Article 2 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Faverges-Seythenex.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

David-Anthony DELAVOËT